

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL

« Beau Soleil »
58310 Saint-Amand-En-Puisaye

Références : 250244
Code AIOT : 0005401897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL, implanté au lieu-dit « Beau Soleil » - 58310 Saint-Amand-en-Puisaye. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025, de l'action nationale 2025 "produits chimiques" et du suivi des non-conformités identifiées lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARQUETERIE DU BEAU SOLEIL
- « Beau Soleil » - 58310 Saint-Amand-en-Puisaye

- Code AIOT : 0005401897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Parqueterie du Beau Soleil est un établissement classé pour la protection de l'environnement ayant pour activité le travail du bois. L'activité principale est la production de parquets massifs, avec une forte valeur ajoutée, majoritairement destinés à des chantiers de rénovation et des constructions neuves de haute gamme.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 18.1 et 23.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 24.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
8	Contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 23.3	Sans objet
11	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.4.1	Sans objet
12	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le site est apparu propre et correctement exploité.

L'exploitant est mise en demeure de mettre en place des actions de mise en conformité de ses installations, concernant notamment la périodicité des analyses des rejets, la connaissance en termes de risques des quantités de produits stockés utilisés au sein de l'établissement. Il devra également se mettre en conformité par rapport au risque foudre.

Lors de la visite, il a été convenu l'établissement d'un échéancier qu'il fera parvenir à l'inspection. Régulièrement pendant l'avancée des travaux, il fournira les documents nécessaires pour prouver leur bonne réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre des produits chimiques permettant de suivre l'état des stocks de produits chimiques mis à jour en lien avec la production. Le stockage des produits chimiques s'effectue dans un bâtiment dédié sur rétention, mis à part le xylophène qui est stocké en extérieur sur rétention en IBC à proximité du bac de traitement. Entre 8 000 et 12 000 L/an de xylophène sont utilisés. La quantité maximale stockée est de 3 000 L. D'autres produits sont utilisés (vernis, colles, peintures, etc.). Il existe environ une centaine de produits au sein de l'établissement avec des volumes variables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réfléchir à disposer d'un état des stocks, s'appuyant sur le suivi production s'il le juge plus facile à gérer. Ce registre devra intégrer les phrases de risque de chaque produit et leur FDS. Cet état des stocks est disponible en permanence aux services de l'inspection et devra pouvoir être transmis au SDIS dans le cas d'un incident/accident. L'exploitant devra mettre en place un plan de gestion des solvants (recensement, consommation, estimation des pertes à l'atmosphère et actions à mettre en œuvre pour réduire leur utilisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant a présenté un dossier contenant l'ensemble des FDS, classées par fournisseur. Un salarié vient d'être employé sur un poste dédié QHSE. Il aura entre autres à sa charge l'élaboration et le suivi de ce registre. Lors de la visite, il a été constaté que certaines FDS n'étaient pas en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de disposer de l'ensemble des FDS des produits chimiques utilisés au sein de son établissement en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Ont été consultées lors de la visite 2 FDS : - FDS xylophène : complète - Huile UV HYDRO 5133 BOIS BRUT : complète
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : La prévention du risque incendie est bien prise en compte au sein de l'établissement : Les bâtiments sont conçus de telle manière qu'un départ de feu puisse être isolé. Présence de portes à fermeture automatique au niveau du local de stockage des produits chimiques, local doté de détecteurs de gaz et de fumées. Les installations sont protégées par 4 RIA et plusieurs dizaines d'extincteurs sur site. Ont été consultés lors de la visite le rapport Q18 en date du 08/01/2025 : aucune non-conformité relevée de même que pour le rapport Q4 en date du 26/03/2025. Le plan du site est affiché à l'entrée du site sur une façade du premier bâtiment. Celui-ci pourrait être plus grand pour en faciliter la lecture. Un autre plan pourrait être produit indiquant l'emplacement des différents moyens d'extinction et la localisation des zones à risque. Les pompiers des brigades aux alentours connaissent le site. Une visite ou un exercice pourrait être utilement réalisé. Les salariés bénéficient tous les ans d'un formation incendie et SST.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Le stockage des produits chimiques se fait dans un bâtiment dédié, sur rétention et par classe de compatibilité, hormis le xylophène qui est stocké en extérieur sur rétention (pour les IVC) et dans une benne métallique sur rétention. Lors de la visite, un fût dans lequel des essais de colorants sont effectués n'était pas correctement identifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra identifier le fût en question dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : Les produits, majoritairement des vernis et des peintures, sont stockés sur rétention et par référence. Plusieurs fûts étaient stockés sur rétention mais avec un carton qui recouvrait le dessus de la rétention, rendant celle-ci inutile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rétentions doivent être libres de tout obstacle afin de pouvoir remplir leur rôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, articles 18.1 et 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après. 18.1 Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance) Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après : Chaudière : Poussières, SO ₂ , NO _x annuelle ; CO en continu.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées. L'exploitant a précisé que l'intervention était prévue cet été.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection le devis d'intervention ainsi que le rapport d'analyses

complet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - suite précédente inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les 5 ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.
Constats : Le contrôle des émissions sonores est prévu les 24 et 25 juin prochain. Les remarques effectuées lors de la précédente inspection ont bien été prises en compte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais les rapports d'analyses des différentes mesures. Enfin, l'inspection rappelle qu'un rapport d'activités doit être envoyé à ses services avant le 1^{er} avril de chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2001, article 24.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre la foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations. L'ensemble des dispositifs de protection nécessaires est opérationnel.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que l'Analyse Risque Foudre et l'Étude Technique Foudre ont été réalisées en 2020. Cependant, les travaux préconisés n'ont pas été réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc.) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Les travaux n'ont pas été réalisés depuis la dernière visite. Un projet d'extension du site est en cours de réflexion ; les travaux seront réalisés à ce moment-là.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les devis correspondant aux travaux et un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Le poteau incendie situé de l'autre côté de la route n'est pas conforme à la réglementation (tuyau dont le diamètre est inférieur à 80 mm). Un accès sur la rivière "la Vrille" est aménagé pour l'intervention des services de secours en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté <i>de visu</i> l'existence de dispositifs de puisage dans la Vrille en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se renseigner sur la conformité (diamètre de raccordement, débit) du poteau in-

cendie situé en face du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2001, article 28.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.
Constats : Un plan d'intervention a été réalisé en 2022 et chaque salarié en a pris connaissance ; des exercices sont réalisés au moins une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher du SDIS 58 afin d'améliorer leur connaissance du site et le cas échéant organiser un exercice.
Type de suites proposées : Sans suite